

Genève, le 15 mai 1928.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

**MANDATS**

**Nouvelle-Guinée**

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT AUSTRALIEN  
SUR LA DÉCISION DU CONSEIL RELATIVE AU RAPPORT  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DES MANDATS  
SUR LES TRAVAUX DE SA ONZIÈME SESSION<sup>1</sup>**

Canberra, 28 mars 1928.

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à votre lettre du 20 septembre 1927, N° 1/61260/16460, relative au rapport présenté par la Commission permanente des mandats sur les travaux de sa onzième session, j'ai l'honneur de vous transmettre, à titre de renseignement pour le Conseil de la Société des Nations et la Commission permanente des mandats, les réponses suivantes aux observations de la Commission concernant le Territoire de la Nouvelle-Guinée, ainsi qu'aux questions soulevées par les membres de la Commission, lors de l'examen du rapport sur l'administration du Territoire de la Nouvelle-Guinée pour l'année 1925-1926.

**OBSERVATIONS GÉNÉRALES.**

**RÉGIONS PLACÉES SOUS LE CONTRÔLE OU SOUS L'INFLUENCE DE L'ADMINISTRATION.  
AUGMENTATION DU PERSONNEL.**

L'extension à de nouveaux territoires du contrôle ou de l'influence de l'administration a nécessité une augmentation du personnel des districts dont on trouvera le détail dans le tableau comparatif ci-dessous :

Emploi	Nombre des postes au 30 juin 1922	Nombre des postes au 30 juin 1927	Augmentations
Fonctionnaires adjoints de districts . . . . .	10	15	5
Inspecteur de district . . . . .	—	1	1
Inspecteur adjoint de district . . . . .	—	1	1
Inspecteurs mobiles . . . . .	21	22	1
Fonctionnaires médicaux . . . . .	6	9	3
Fonctionnaires médicaux adjoints de 1 <sup>re</sup> classe	10	10	—
Fonctionnaires médicaux adjoints . . . . .	11	20	9
Commis de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	4	4	—
Commis . . . . .	10	16	6
Totaux . . . . .	72	98	26

Le nombre total des fonctionnaires permanents du Service public du Territoire est passé de 183, le 30 juin 1922, à 284, le 30 juin 1927.

<sup>1</sup> Voir rapport de la Commission permanente des Mandats (document A. 27. 1927); procès-verbaux (document C. 318. M. 122. 1927. VI.); et résolution du Conseil, en date du 8 septembre 1927 (*Journal Officiel*, VIII<sup>e</sup> année, n° 10, octobre 1927, page 1120).

## RAPPORTS CONCERNANT LES RÉSULTATS OBTENUS DANS LES DIFFÉRENTS DISTRICTS.

On suppose que les rapports mentionnés par la Commission permanente des mandats sont les rapports détaillés concernant les tournées effectuées dans les nouveaux territoires, plusieurs figurent dans la partie XII (Administration des districts) du rapport général pour l'année 1926-1927.

## NOMINATIONS DANS LE SERVICE PUBLIC DU TERRITOIRE ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE CE SERVICE.

On trouvera des renseignements détaillés sous cette rubrique dans la partie I, section 5 à 25 du rapport pour 1926-1927.

## SITUATION DANS LES ILES DU NORD-OUEST, D'APRÈS LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE DIRECTEUR DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE.

En février 1927, une mission médicale spéciale, sous la direction personnelle du Directeur de l'Hygiène publique, s'est rendue dans les îles du nord-ouest, mais son rapport n'a pas encore été transmis. Il est question de cette mission dans le rapport du Directeur de l'Hygiène publique, qui constitue l'appendice C du rapport annuel sur l'Administration de la Nouvelle-Guinée pour l'année 1926-1927.

En vue d'améliorer le régime alimentaire des indigènes de ces îles, l'Administration s'est efforcée d'encourager la culture de nouveaux produits alimentaires. Le Département de l'Agriculture a envoyé des semences et des boutures dans les îles, où l'on cultive maintenant avec succès les bananes, les haricots et le tapioca.

On a eu de la peine à amener les indigènes à remplacer le taro par des denrées d'une plus grande valeur alimentaire, mais on espère arriver, par un effort persistant, à surmonter cette difficulté.

## OBSERVATIONS SPÉCIALES.

### 1. TRAVAIL.

a) *Portage.* — La législation de la Nouvelle-Guinée ne contient pas de dispositions aux termes desquelles les indigènes pourraient être contraints à exécuter un travail de portage pour l'Administration.

Tout le portage effectué pour le compte de l'Administration par les indigènes est un travail volontaire, convenablement rémunéré.

Nous attirons à cet égard l'attention sur la section 79 du rapport pour 1926-1927, qui figure sous la rubrique « Travail forcé ».

b) *Contrats à la tâche (Job Contracts).* — Des renseignements relatifs à l'emploi des indigènes sur la base de contrats à la tâche sont fournis dans la section 75 du rapport pour 1926-1927.

c) *Paiement des impôts en travail.* — La section 11 de l'ordonnance de 1921 sur les impôts indigènes prévoit que l'administrateur, s'il le juge opportun, peut, par un arrêté, autoriser tout indigène imposable à payer un impôt quelconque en travail, et que le montant du travail, qui sera estimé représenter l'équivalent du paiement en espèces, devra être conforme aux prescriptions établies.

On verra qu'aux termes de la loi, l'administrateur peut autoriser un indigène, si celui-ci le désire, à payer l'impôt en travail, mais qu'il ne peut pas contraindre un indigène à travailler au lieu de payer l'impôt.

Comme, jusqu'à maintenant, aucun indigène n'a exprimé le désir de payer ses impôts en travaillant, l'administrateur n'a pris aucun arrêté conformément à la section 11 de l'ordonnance et le montant du travail qui doit représenter l'équivalent du paiement en argent n'a pas été fixé.

L'ordonnance prévoit en outre :

a) Que les impôts ne sont payables que dans les districts fiscaux désignés par l'administrateur ;

b) Que le taux de l'impôt peut varier selon les districts ;

c) Que l'administrateur peut faire la remise de la totalité ou d'une partie de l'impôt en faveur de certains individus ou de certains districts.

Le système adopté dans le territoire consiste à ne prélever des impôts que sur les indigènes qui sont en mesure de payer en espèces.

Toutefois, l'indigène qui, étant en mesure de payer l'impôt en espèces, refuse de le faire, peut être emprisonné.

## 2. LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

Une partie spéciale du rapport pour 1926-1927 (partie XIV) a été consacrée à la question de la liberté de conscience.

## 3. ENSEIGNEMENT.

Des détails sur le système d'enseignement en vigueur dans le territoire se trouvent contenus dans la section 106 du rapport pour 1926-1927.

## 4. FINANCES PUBLIQUES.

Les relevés des recettes et des dépenses de l'administration de la Nouvelle-Guinée sont publiés dans les rapports annuels, sous la forme imposée par la loi à cette administration. La partie IX (Finances publiques) du rapport pour l'année 1926-1927 a été établie de manière à faire ressortir, aussi clairement que possible, la situation financière du territoire au 30 juin 1927, et on espère que cet exposé donnera toute satisfaction à la Commission des mandats. L'attention de la Commission est spécialement attirée sur le tableau figurant dans la section 193.

### Questions soulevées par les membres de la Commission des mandats lors de l'examen du rapport pour 1925-1926.

*Serment exigé des agents spéciaux de la police.* — On a pris en considération l'objection soulevée par le texte du serment exigé des agents spéciaux de la police, et on envisage actuellement la possibilité d'amender la formule en question en ajoutant, après les mots : « sujets de Sa Majesté », dans les paragraphes a) et b) de la sous-section 2 de la section 19 de l'ordonnance de 1925 sur les délits de police, les mots « et de toutes autres personnes résidant ou se trouvant dans le territoire ».

*Conseil consultatif.* — La proposition du sénateur Grant concernant l'élection de deux membres du Conseil consultatif n'a pas été adoptée.

Toutefois, lorsque la totalité des domaines soumis à l'expropriation aura été vendue, on se propose d'examiner la question de l'établissement, dans la Nouvelle-Guinée, d'un Conseil exécutif et d'un Conseil législatif, assez analogues à ceux qui existent dans le territoire de la Papouasie.

« *New Guinea Act 1920-1926* ». — La sous-section 1 de la section 14 du « *New Guinea Act 1920* » était primitivement conçue comme suit :

« Tant que le Parlement n'aura pas établi d'autres dispositions pour le gouvernement du territoire, le gouverneur général pourra promulguer des ordonnances ayant force de loi dans le territoire. »

Cette sous-section a été amendée par la section 3 du « *New-Guinea Act* » 1926, en ce sens que les mots « et en ce qui concerne le territoire » ont été ajoutés à la fin de la phrase en question. Il résulte de cet amendement que les ordonnances promulguées par le gouverneur général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le « *New Guinea Act* », ont maintenant force de loi en ce qui concerne le territoire, dans toutes les localités où le « *New Guinea Act* » est en vigueur, aussi bien que dans le territoire lui-même, et ces ordonnances peuvent maintenant être invoquées en Australie en ce qui concerne le territoire de la Nouvelle-Guinée.

Cet amendement a pour objet de faciliter l'application des lois du territoire et de surmonter les difficultés juridiques provenant du fait que les ordonnances de la Nouvelle-Guinée n'ont été jusqu'ici en vigueur que dans les limites du territoire.

Il existe beaucoup de questions, telles que celle de l'inscription foncière, pour lesquelles il est nécessaire de prendre des mesures en Australie, aux termes d'une ordonnance visant le territoire.

*Entretien des routes.* — Les renseignements relatifs à l'entretien des routes sont contenus dans les sections 228 et 235 du rapport pour 1926-1927.

La situation en ce qui concerne la route en cours de construction dans la vallée de la rivière Markham est la même que pour d'autres routes publiques du territoire, situées à l'extérieur des régions urbaines. Lorsqu'une route traverse ou longe une terre occupée, les propriétaires de la terre, qu'ils soient indigènes ou non, sont responsables de l'entretien de la route, conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1922 sur l'entretien des routes.

Lorsqu'une route traverse une terre inoccupée, l'administration est responsable de son entretien.

*Culture forcée de la terre.* — Le règlement 79 A, qui a été inséré dans les règlements de 1924 de l'Administration indigène, en vertu du règlement du 28 octobre 1924, était primitivement conçu comme suit :

« 79 A.

« 1. Le fonctionnaire de district ordonnera que tout indigène de son district, du sexe masculin, physiquement apte, qui n'est pas lié par un contrat, procède chaque année aux plantations ou semailles demandées par l'administrateur, soit sur sa propre terre, soit dans tout domaine, réservé aux indigènes, dépendant de son village, soit sur toute autre terre que le fonctionnaire de district pourra désigner.

« 2. Le fonctionnaire de district peut ordonner que toute personne du sexe masculin, physiquement apte, résidant dans un village quelconque de son district — en dehors des opérations de plantation et de semailles mentionnées ci-dessus —, plante, récolte et conserve les plantes alimentaires qui, de l'avis du fonctionnaire de district, produisent des aliments en quantité suffisante pour cet indigène et sa famille.

« 3. L'administrateur peut nommer des fonctionnaires qui seront appelés instructeurs agricoles, ayant qualité pour diriger les opérations de plantation et semailles et pour veiller à l'entretien des cultures, conformément aux dispositions du présent règlement, en donnant les ordres et instructions nécessaires à cet effet et également en vue de la récolte et de la conservation des produits en question. Tout indigène qui refusera ou négligera d'exécuter un ordre ou une instruction de ce genre donnée par un instructeur agricole sera coupable d'un délit et condamné à une amende de trois livres ou à une peine de six mois de prison, ou aux deux peines à la fois.

« 4. L'administrateur peut, s'il le juge bon, dispenser un indigène quelconque de l'exécution d'une partie ou de la totalité des dispositions du présent règlement. »

Comme les autorités législatives du Commonwealth estimaient que ce règlement était incompatible avec la section 15 (2) du « New Guinea Act » 1920-1926, qui interdit tout travail forcé dans le territoire, le règlement en question a été amendé par les règlements établis le 25 juin 1925, de la manière suivante :

- a) En supprimant l'alinéa 1 ;
- b) En supprimant dans l'alinéa 2 les mots « en dehors des opérations de plantation et de semailles mentionnées ci-dessus » ;
- c) En supprimant l'alinéa 3 et en le remplaçant par l'alinéa suivant :

« Les fonctionnaires de district et les fonctionnaires du Département de l'Agriculture peuvent donner les ordres et les instructions nécessaires pour assurer, comme il convient, les opérations de plantation et de semailles et l'entretien des cultures, conformément aux dispositions du présent règlement, ainsi que la récolte et la conservation. Tout indigène qui refusera ou négligera d'exécuter un ordre ou une instruction de ce genre sera coupable d'un délit et condamné à une amende de trois livres ou à une peine de prison de trois mois, ou aux deux peines à la fois. »

*Population indigène.* — Le tableau distinct, indiquant le nombre d'indigènes employés aux termes d'un contrat, a été inséré dans les rapports, spécialement en vue de renseigner la Commission permanente des mandats.

Le grand tableau contenant les chiffres relatifs à la population indigène, telle qu'elle a été dénombrée et évaluée, a toujours été accompagné d'une note indiquant que les totaux mentionnés ne comprennent pas les travailleurs munis d'un contrat.

On obtiendra donc le chiffre total de la population indigène du territoire en ajoutant au chiffre de la population dénombrée et évaluée figurant dans le grand tableau le chiffre indiquant le nombre d'indigènes pourvus d'un contrat.

*Nous donnons les renseignements suivants en réponse aux questions posées au nom de sir Frederick Lugard (page 50 du procès-verbal de la onzième session) :*

Le nombre total des adultes du sexe masculin porté au tableau IV, page 40, du rapport pour 1925-1926 est de 93.227. Ce total, comme le titre du tableau l'indique, ne comprend pas les travailleurs munis d'un contrat. Le nombre total des travailleurs pourvus d'un contrat figurant au tableau VI, page 41 du rapport pour 1925-1926, est de 23.569.

Les 17.537 indigènes du sexe masculin, portés au tableau XXVII, page 61 du rapport pour 1925-1926, étant des travailleurs munis d'un contrat, ne sont pas compris parmi les 93.227 figurant au tableau IV. Cependant, ils sont compris parmi les 23.569 travailleurs munis d'un contrat, mentionnés dans le tableau VI.

Le chiffre de 17.537 représente le nombre des indigènes du sexe masculin employés, aux termes d'un contrat, dans les plantations. Les 6.032 restant comprennent les indigènes du sexe masculin engagés par contrat comme membres de l'équipage d'un bateau, domestiques personnels, messagers, etc., et également les femmes indigènes employées aux termes d'un contrat dans les plantations et pour des travaux domestiques.

L'âge auquel un enfant est estimé devenir « adulte », aux fins d'établissement des statistiques de la population indigène, est de 14 ans.

« *Uncontrolled Areas Ordinance* » (*Ordonnance concernant les zones non soumises à la surveillance de l'administration*). — Les dispositions de l'ordonnance sur les zones non soumises à la surveillance de l'Administration s'appliquent à toutes les personnes, y compris les missionnaires et les commerçants, mais ne s'appliquent pas aux fonctionnaires de l'administration et aux indigènes. L'objet de l'ordonnance est de réglementer l'accès, dans des régions troublées ou non soumises à la surveillance de l'Administration, des personnes qui, en raison de leur inexpérience dans la manière de se comporter avec les indigènes, ou pour toute autre raison, sont considérées comme susceptibles d'aggraver les difficultés que peuvent avoir les fonctionnaires de l'administration à réprimer les troubles ou à étendre leur surveillance aux régions en question.

*Véhicules pour les régions sans route.* — Le Gouvernement du Commonwealth se rend compte de l'importance des véhicules, pour les régions sans route, pour le développement économique de l'Australie et des territoires placés sous sa surveillance. La « *Development and Migration Commission* » du Commonwealth a entrepris à ce sujet des enquêtes spéciales qui sont encore en cours. Des exemplaires des rapports publiés sur cette question par la Commission sont régulièrement communiqués à l'administration du territoire de la Nouvelle-Guinée.

*Nombre des indigènes employés dans le Service médical.* — Des renseignements relatifs au nombre d'indigènes employés actuellement dans le Service médical et en qualité de « *medical tultuls* » figurent ci-dessous :

Indigènes employés dans les hôpitaux . . . . .	120
Indigènes employés dans les Services sanitaires (y compris les prisonniers). . . . .	259
« <i>Medical tultuls</i> ». . . . .	1.753

*Services médicaux du Conseil d'expropriation.* — Tant que le Conseil d'expropriation employait des travailleurs indigènes, il était soumis à la loi du territoire, en ce qui concerne les soins médicaux à assurer à ses employés, dans les mêmes conditions qu'un planteur particulier.

Le Conseil d'expropriation, ayant à sa charge un grand nombre de plantations, a dû créer une vaste organisation pour le traitement médical de ses employés.

Au fur et à mesure que les plantations sont passées du Conseil d'expropriation aux mains de planteurs particuliers, ces derniers ont automatiquement assumé les responsabilités qui incombait au Conseil, en ce qui concerne le service médical à l'usage des indigènes employés dans les plantations.

*Rapport de M. Lane Poole.* — Aucune mesure n'a été prise jusqu'à maintenant en vue de mettre en application les propositions présentées par M. Lane Poole au sujet de la sylviculture en Nouvelle-Guinée.

(Signé) S. M. BRUCE,  
Premier Ministre et Ministre  
des Affaires étrangères.